Titre : **LOI SOULT** **21 mars 1832**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **S.H.D.** **P.N.**
Référence : **BULLETIN DES LOIS** **N° 68** **LOI SUR LE RECRUTEMENT** **N° 149**	Transcripteur : Date : **Octobre 2010**

Ancestramil

LOI SOULT
21 mars 1832

A Paris, au palais des Tuileries, le 21 mars 1832

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNE** et **ORDONNONS** ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

L'armée se recrute par des appels et des engemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titre II et III.

ARTICLE 2

Nul ne sera admis à servir dans les troupes française, s'il n'est Français.
Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.
Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
2°. Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

ARTICLE 3

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent,
1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux,
2°. Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II

DES APPELS

ARTICLE 4

Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Ancestramil

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

ARTICLE 5

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vint- ans révolus dans le courant de l'année précédente.

ARTICLE 6

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;
2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;
3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;
4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;
5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ARTICLE 7

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état-civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.
Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ARTICLE 8

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :
1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;
2°. D'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.
Un avis publié dans les mêmes formes indiquera le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen des dits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ARTICLE 9

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

ARTICLE 10

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.
Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.
Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ARTICLE 11

Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.
Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

ARTICLE 12

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.
Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.
L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.
La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après.
Le sous-préfet y ajoutera ses observations.
La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signé de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ARTICLE 13

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;
2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;
3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;
4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année ;
Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;
5°. Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;
6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;
7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.
L'exemption accordée conformément aux n° 6 et 7 ci-dessus sera appliqué dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.
Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.
Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par le n° 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe

ARTICLE 14

Seront considérés comme ayant satisfait l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :
1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps le temps de service prescrit par la présente loi ;
2°. Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 {3 brumaire an IV}, et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi :
3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;
4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement :
La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue,* aux professeurs des institutions royales des sourds-muets ;
5°. Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés de l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, qui s'ils

n’ont pas reçu la consécration dans l’année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d’accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;
6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l’institut ou de l’université.
Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n° 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu’ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d’en faire la déclaration au maire de leur commune dans l’année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.
Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d’un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l’article 38 de la présente loi.
Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu’au moment de la déclaration.

ARTICLE 15

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d’exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

- Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu’il aura délégué ;
- D’un conseiller de préfecture,
- D’un membre du conseil général du département,
- D’un membre du conseil de l’arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;
- D’un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l’intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu’il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.
Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.
Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l’étendue de son arrondissement.
Il y aura voix consultative.

ARTICLE 16

Les jeunes gens, qui, d’après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.
S’ils ne se rendent point à la convocation, ou s’ils ne se font pas représenter, ou s’ils n’obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s’ils étaient présens.
Dans les cas d’exemption pour infirmité, les gens de l’art seront consultés.
Les autres cas d’exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l’appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Ancestramil

ARTICLE 17

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

ARTICLE 18

Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

ARTICLE 19

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.
Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :
Le remplaçant devra,
1°. Etre libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ;
2° Etre âgé de vingt à trente au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ;
3°. N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;
4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;
5°. N'avoir pas été réformé du service militaire ;
6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

ARTICLE 20

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'un produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.
Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,
1°. La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;
2°. Qu'il jouit de ses droits civils ;
3°. Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.
Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement d'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ARTICLE 21

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du marie, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Archives Familiales

ARTICLE 22

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ARTICLE 23

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

ARTICLE 24

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.
Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

ARTICLE 25

Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

ARTICLE 26

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.
Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.
Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ARTICLE 27

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

ARTICLE 28

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi ,que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement

Ancestrami

auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.
Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.
Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.
Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.
Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.
La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste de contingent départemental.

ARTICLE 29

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.
Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.
Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ARTICLE 30

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.
Le 31 décembre de chaque année, en temps e paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.
Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.
Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.
Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Ancestramil

TITRE III

Des engagemens et rengagemens

SECTION I

Des Engagemens

ARTICLE 31

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ARTICLE 32

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :
L'engagé volontaire devra,
1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas la taille,
2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;
3° Jouir de ses droits civils,
4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans
5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.
Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminés par les ordonnances du Roi, insérées au Bulletin des Lois.

ARTICLE 33

La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.
En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les n° 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.
Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ARTICLE 34

Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.
Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.
Les autres conditions seront lues aux contractans avant signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte ; le tout sous peine de nullité.

Ancestramil

ARTICLE 35

L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II

Des Rengagemens

ARTICLE 36

Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.
Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à un haute-paie.
Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des Lois.

ARTICLE 37

Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV

Dispositions pénales

ARTICLE 38

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux militaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

ARTICLE 39

Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moins d'un mois ni excéder une année.
L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.
Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de services exigées.

Ancestramil

ARTICLE 40

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recelé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cent francs.
Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.
Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement et il sera, en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ARTICLE 41

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de ses soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à la mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.
A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'état la classe dont ils font partie.
La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cent francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ARTICLE 42

Ne comptera pas pour les années de services exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

ARTICLE 43

Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de emplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.
Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Ancestramil

ARTICLE 44

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

ARTICLE 45

Les médecin, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.
Cette peine sera appliquée, soit qu'au moment des dons et promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.
Il ; leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

ARTICLE 46

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils ou militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la loi.
Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.
Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

Dispositions particulières

ARTICLE 47

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite dans les écoles primaires.

ARTICLE 48

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il sa satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Ancestrami

Dispositions transitoires

ARTICLE 49

Le Français dont un frère est mort au aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées du juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n°7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ARTICLE 50

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relative au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.
La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit choses ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21° jour du mois de Mars, l'an 1832
Signé **LOUIS PHILIPPE**
Par le Roi
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre
Signé **Maréchal Duc de Dalmatie**
Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des Sceaux de France,
Ministre secrétaire d'état au département de la justice
Signé **Barthe**
CERTIFIÉ conforme pour nous
Gardes des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice
A Paris, le 23 mars 1862
BARTHE

Ancestramil